



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25010  
23 décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 DECEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR  
INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La lettre du 9 décembre 1992 que le Président de la République de Croatie vous a envoyée (S/24934) suscite de très vives inquiétudes à l'égard des intentions de la République de Croatie et de sa volonté d'honorer les engagements qu'elle a pris aux termes du Plan Vance.

A cet égard, d'ordre de mon gouvernement, je voudrais faire observer ce qui suit :

1. Dans sa lettre, le Président Tudjman donne une interprétation erronée du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), en cherchant à modifier les dispositions fondamentales du Plan Vance. Il affirme en effet que la FORPRONU est chargée "... de permettre le rétablissement progressif de la légalité et des autorités légales de la République de Croatie dans les ZPNU [zones protégées par l'ONU] ...".

A cet égard, il convient de rappeler que le Plan Vance et le rapport du Secrétaire général du 4 février 1992 (S/23513) stipulent expressément que "... comme c'est le cas actuellement, les ZPNU ne seraient donc toujours pas soumises aux lois et institutions de la République de Croatie pendant la période intérimaire, jusqu'à ce qu'intervienne un règlement politique". Le Secrétaire général a déclaré aussi que "le déploiement de la Force ne préjugerait pas de l'issue du processus politique et aurait au contraire pour but de mettre fin aux combats et de créer les conditions favorables à des négociations politiques".

2. Le Président Tudjman a proposé que l'ONU prenne des mesures pour "rendre possible la tenue d'élections dans les ZPNU afin de désigner les membres de la Chambre des Zupanije (comitats) du Parlement de la République de Croatie et des organes d'administration locale autonome des municipalités et des arrondissements".

Or, le Plan Vance n'envisage pas l'intervention de la FORPRONU dans la vie politique des ZPNU, prérogative de la population locale et de ses autorités; le Secrétaire général a précisé que "s'agissant des dispositions concernant les pouvoirs locaux et le maintien de l'ordre dans les ZPNU, le déploiement de la Force ne modifierait pas le statu quo".

3. Dans sa lettre, le Président Tudjman sous-entend que le mandat de la FORPRONU expirera au printemps de 1993.

Or, le Plan Vance (S/23280, annexe III, par. 5) stipule : "Sous réserve de l'accord du Conseil, l'opération resterait présente en Yougoslavie jusqu'à la conclusion d'un règlement négocié du conflit". Le Secrétaire général a été encore plus précis dans son rapport du 4 février 1992 (S/23513) : "La Force des Nations Unies resterait présente jusqu'à ce qu'une solution politique globale soit trouvée à la crise yougoslave".

4. En ce qui concerne la responsabilité de la non-application du plan de paix, il convient de noter que la République de Croatie a violé le cessez-le-feu à de nombreuses occasions, a fait pénétrer des groupes terroristes dans les zones protégées et a massé des forces aux frontières des ZPNU. Il y a eu de ce fait de nombreuses victimes parmi la population serbe des ZPNU, bien que la FORPRONU soit chargée de protéger la population locale et d'assurer sa sécurité pendant et après la démilitarisation des zones.

Ces faits, de même que les provocations armées auxquelles se livre en permanence la République de Croatie constituent sans doute possible un grave obstacle à la démilitarisation complète des zones protégées et à l'application du plan de paix.

5. En ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le plan de paix stipule que la politique de l'ONU consiste à faciliter le retour dans leur foyer de toutes les personnes déplacées par les hostilités récentes, si elles le désirent, et que la FORPRONU devrait fournir tout l'appui nécessaire à cet effort dans les ZPNU. Dans son dernier rapport (S/24848), le Secrétaire général a souligné que "les conditions ne se prêtaient pas encore à un tel retour". Ce sont les autorités croates qui, en fait, empêchent ce retour par des menaces directes et les activités qu'elles ne cessent de mener contre les zones protégées.

6. Les Serbes se trouvant dans les parties des ZPNU qui sont contrôlées par l'armée croate ont été victimes d'un nettoyage ethnique systématique, effectué ouvertement, dont on peut dire qu'il a des proportions énormes tant du point de vue de la superficie du territoire considéré que du nombre de personnes concernées. En Slavonie occidentale seulement, 180 villages ont été complètement vidés de leurs habitants serbes et, de ce fait, plus de 200 000 Serbes de Croatie ont cherché refuge en République fédérative de Yougoslavie.

7. Les accusations lancées par M. Tadjman contre l'armée yougoslave sont totalement dénuées de fondement et contraires aux conclusions et constatations auxquelles l'ONU est parvenue à la récente réunion ministérielle du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Toutes ces inexactitudes, interprétations erronées et allégations mensongères figurant dans la lettre du Président Tadjman ne sont pas surprenantes; l'objectif assez transparent de celui-ci est de provoquer une intervention internationale contre la population serbe dans les ZPNU. C'est précisément pour ces raisons qu'il propose que l'ONU prenne "... des mesures efficaces analogues à celles qui ont été adoptées pour répondre à l'agression contre le Koweït ou qui le sont actuellement pour faire face à la situation en Somalie" et "autorise la FORPRONU à accomplir sa tâche, telle que délimitée par le Plan Vance, en recourant à la force si nécessaire".

La teneur de cette lettre contrevient non seulement au plan de paix, mais encore aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il convient de rappeler que le Président Tadjman a envoyé une lettre le 6 février 1992 dans laquelle il a accepté pleinement et inconditionnellement la formule envisagée par le Secrétaire général ainsi que son plan définissant dans quelles conditions et dans quelles zones les forces de l'ONU seraient déployées. Dans sa résolution 740 (1992) du 7 février 1992, le Conseil de sécurité a noté que cette acceptation inconditionnelle du Président Tadjman éliminait un obstacle au déploiement d'une force de maintien de la paix.

Les positions exprimées dans la lettre du Président Tadjman montrent qu'il s'écarte nettement, de même que la République de Croatie, des engagements et des obligations découlant du Plan Vance. Les propositions contenues dans sa lettre seraient extrêmement dangereuses pour la situation sur place et compromettraient encore plus l'application du plan de paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

-----